

MAIRIE DE BUJALEUF**Délibération n°2023.56 du Conseil Municipal portant sur les travaux de restauration intérieure de l'Eglise de l'ordination de Saint Martin (ISMH) : demande de subventions.**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 24 octobre 2023, à 18h00, suivant la convocation en date du 16 octobre 2023, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. KONINGS

Présents : M. BIDAUD – M. BODIN – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. ANOMAN – M. APPIAH

Excusés : M. FRAYSSE – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	9	2	11	11	11	0	0

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, qu'au vu du contexte économique actuel, des finances de la collectivité ainsi que des différents projets d'investissement engagés et en passe de l'être, il avait été demandé à l'équipe de maîtrise d'œuvre de revoir l'opération de restauration intérieure de l'Eglise en se recentrant sur les éléments essentiels afin de diminuer le montant des travaux à effectuer.

Le Maire présente ainsi à l'assemblée délibérante le projet définitif réalisé par l'équipe de maîtrise d'œuvre comprenant une tranche ferme et un volet optionnel. Le montant total des travaux est estimé à 605 599,31 € HT soit 726 719,17 € TTC.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve le projet présenté tel que mentionné ci-dessous :

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€ HT)
Désignation des ouvrages de bases	
LOT MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE	105 050,00
LOT CHARPENTE	107 937,00
LOT MENUISERIES BOIS-PEINTURE	22 323,00
LOT MOBILIER BOIS-EBENISTERIE	35 632,00
LOT ELECTRICITE	80 230,00
LOT FERRONNERIE	3 664,00
LOT PLOMBERIE-SANITAIRE	4 231,00
	359 067,00
Options	
LOT MACONNERIE-PIERRE DE TAILLE	35 711,00
LOT CHARPENTE	20 378,00
LOT ELECTRICITE	64 025,00
LOT RESTAURATION DES TABLEAUX	9 687,00
	129 801,00
Total	488 868,00
Imprévis 10%	48 886,80
Total travaux	537 754,80
Honoraires architectes et frais divers	67 844,51
Total travaux & honoraires/frais divers	605 599,31
TOTAL OPERATION	605 599,31

- sollicite :

- ✓ l'aide de l'Etat auprès de la DRAC au titre des monuments historiques inscrits 2024,
- ✓ l'aide du Conseil départemental au titre de la programmation des CTD 2024 pour un plafond de dépenses intérieures subventionnables de 450 000 € HT et un plafond de dépenses extérieures subventionnables de 450 000 € HT,

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le

ID : 087-218702405-20231024-D_2023_56-DE

✓ l'aide de la Région Nouvelle-Aquitaine au titre de la restauration inscrits 2024,

- approuve le plan de financement ci-dessous :

▪ Subvention de l'Etat – DRAC (25,44%)	154 064,00
▪ Subvention du Conseil départemental CTD (31,64%)	191 611,62
▪ Subvention Région Nouvelle-Aquitaine (18,80%)	113 834,43
Total des financements publics (75,88%)	459 510,05
▪ Emprunt /Autofinancement	146 089,26
Total maîtrise d'ouvrage (24,12%)	146 089,26
▪ TOTAL	605 599,31

- autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce projet et à effectuer toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Pour copie conforme. Le 31/10/2023

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD

Le Secrétaire de Séance

Paul KONINGS



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 03/11/2023

Et publication et notification le 03/11/2023

Mise en ligne le 03/11/2023

MAIRIE DE BUJALEUF

Délibération n°2023.57 du Conseil Municipal portant sur les travaux de restauration intérieure de l'Eglise de l'ordination de Saint Martin (ISMH) : avenant n°5 au marché de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 24 octobre 2023, à 18h00, suivant la convocation en date du 16 octobre 2023, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. KONINGS

Présents : M. BIDAUD – M. BODIN – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. ANOMAN – M. APPIAH

Excusés : M. FRAYSSE – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	9	2	11	11	11	0	0

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'à la suite de la révision de l'opération de restauration intérieure de l'Eglise et de la diminution du montant des travaux, ces modifications doivent être intégrés au marché de maîtrise d'œuvre par avenant.

En effet, le montant des prestations et des missions de la maîtrise d'œuvre étant indexé au montant des travaux envisagés, il est modifié comme suit :

Montant des travaux avenant n°4 :	862 670,00 €
Montant des travaux avenant n°5 :	537 754,80 €
Forfait MOE contractuel :	8,531 % (mission base) et 1,2 % (mission OPC)
Montant MOE de l'avenant n°5 :	45 875,86 € HT (mission base) 6 453,06 € HT (mission OPC) 1 500,00 € HT (mission SSI)
Nouveau montant prestations HT :	53 828,92 €
TVA 20 %	10 765,78 €
TOTAL TTC :	64 594,70 €

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019.62 en date du 13 décembre 2019 désignant le maître d'œuvre pour les travaux de restauration intérieure de l'Eglise,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022.29 en date du 12 avril 2022 portant sur l'avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre,

Considérant l'avenant présenté,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de conclure l'avenant tel qu'énoncé ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer cet avenant ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.
- de réitérer son autorisation au Maire à signer tout document afférent à ce projet et à effectuer toutes les démarches nécessaires.

Pour copie conforme. Le 31/10/2023

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD

Le Secrétaire de Séance
Paul KONINGS



MAIRIE DE BUJALEUF**Délibération n°2023.58 du Conseil Municipal portant sur le programme de voirie 2024 : demande de subvention.**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 24 octobre 2023, à 18h00, suivant la convocation en date du 16 octobre 2023, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. KONINGS

Présents : M. BIDAUD – M. BODIN – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. ANOMAN – M. APPIAH

Excusés : M. FRAYSSE – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	9	2	11	11	11	0	0

Vu la délibération n°2014-06 du conseil municipal portant sur la convention avec l'ATEC 87,

Dans le cadre des contrats territoriaux départementaux (CTD), le Maire présente au conseil municipal le dossier de demande subvention, réalisé par l'ATEC 87, pour les gros travaux de voirie communale prévus en 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de valider le dossier de demande de subvention monté par l'ATEC 87,
- d'accepter le programme proposé concernant les travaux suivants :

Tranche ferme :

- ✓ VC 7
- ✓ Travaux sur diverses voies communales

Le coût des travaux concernant la tranche ferme s'élève, selon l'estimation prévisionnelle de l'ATEC 87, à 50 360,00 € HT

Tranche optionnelle :

- ✓ VC14

Le montant estimatif de la tranche optionnelle est de 40 200,00 € HT.

Le coût total des travaux envisagés correspondent à un investissement total de 90 560,00 € HT soit 108 672,00 € TTC dont 18 112,00 € de TVA.

- sollicite, dans le cadre des subventions d'équipement aux communes, l'aide du Conseil Départemental au titre des CTD et programmes départementaux 2024.

- autorise le Maire, à procéder à toutes les démarches nécessaires en ce sens ainsi qu'à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Pour copie conforme. Le 31/10/2023

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD



Le Secrétaire de Séance

Paul KONINGS

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 03/11/2023
Et publication et notification le 03/11/2023
Mise en ligne le 03/11/2023

MAIRIE DE BUJALEUF**Délibération n°2023.59 du Conseil Municipal portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière.**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 24 octobre 2023, à 18h00, suivant la convocation en date du 16 octobre 2023, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. KONINGS

Présents : M. BIDAUD – M. BODIN – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. ANOMAN – M. APPIAH

Excusés : M. FRAYSSE – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	9	2	11	11	11	0	0

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière a été approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2023 puis actée par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2022.

Depuis, des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire.

Ainsi, lors de sa séance du 28 septembre 2023, le Conseil communautaire a approuvé les modifications suivantes :

- Prise de la compétence assainissement collectif des eaux usées ;

- Au titre de l'Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes
- Contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
- Raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau, selon l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

M. le Maire présente le projet de modification statutaire, joint en annexe. L'article 5.1 est modifié, les autres articles étant inchangés.

Considérant que selon les termes de l'article L 5211-18 du CGCT, le Conseil municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire et qu'en cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter ces modifications,

M. le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur cette modification statutaire,

Vu le CGCT et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apportant des assouplissements supplémentaires aux modalités de transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » aux communautés de communes,

Vu la délibération n°2023-51 du conseil municipal portant sur le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes des Portes de Vassivière

Considérant le souhait de transférer vers la Communauté de Communes la compétence liée à l'assainissement collectif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'adopter les statuts modifiés de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière, tels que présentés en annexe.

Pour copie conforme. Le 31/10/2023
Le Maire :
Jean-Michel BIDAUD



Le Secrétaire de Séance
Paul KONINGS

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 03/11/2023
Et publication et notification le 03/11/2023
Mise en ligne le 03/11/2023



Communauté de Communes
des Portes de Vassivière

STATUTS MODIFIES DU 1^{er} JANVIER 2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et modifiant la liste des compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'article 68 de la loi précitée imposant à tout EPCI à fiscalité propre existant à la date d'entrée en vigueur de la loi NOTRe de procéder à la mise en conformité de ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'article 13 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière tels que définits par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2003 modifié successivement par arrêtés préfectoraux en date du 16 juin 2004, du 27 juillet 2005, du 2 juin 2006, du 15 décembre 2008, du 31 juillet 2009, du 5 août 2013, du 30 décembre 2016, du 23 novembre 2017, du 19 décembre 2018 ; du 23 décembre 2022 ;

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CREATION, PERIMETRE, ET DENOMINATION

Il est créé entre les communes d'AUGNE, de BEAUMONT-DU-LAC, BUJALEUF, CHEISSOUX, DOMPS, d'EYMOUTIERS, de NEDDE, PEYRAT-LE-CHATEAU, REMPAT, SAINTE ANNE SAINTT PRIEST, SAINT AMAND LE PETIT, et de SAINT JULIEN LE PETIT, une communauté de communes intitulée « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE** ».

ARTICLE 2 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE

Le siège de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière est fixé à Eymoutiers (87120), 5 rue de la liberté, 87120 Eymoutiers.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE

La Communauté de Communes des Portes de Vassivière est créée pour une durée illimitée.

TITRE II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes des Portes de Vassivière a pour objet le développement économique de son territoire, la mise en œuvre coordonnée des infrastructures et des équipements collectifs jugés nécessaires par le Conseil Communautaire, et la solidarité des communes associées.

Dans ce but, elle exerce les compétences suivantes :

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 5.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

↳ AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- PLUI, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : les communes se sont opposées au transfert.

↳ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

↳ DECHETS

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

↳ AMENAGEMENT ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENTS DU VOYAGE

↳ GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

↳ ASSAINISSEMENT

- **Au titre de l'Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes**
 - Contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;
 - Raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau, selon l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.
- **Au titre de l'assainissement non collectif**
 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

ARTICLE 5.2 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- Adhésion au PETR Monts et Barrages qui exerce certaines compétences de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière par délégation ;
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin et participation aux actions inscrites dans le cadre de la Charte du P.N.R. ;
- Création, gestion et fonctionnement d'une Maison de santé Pluridisciplinaire, d'un centre de santé ;
- Aménagement numérique conformément à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compétences supplémentaires au sens de l'article L.5214-16 du CGCT :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

ARTICLE 5.4 – DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Les actions et équipements d'intérêt communautaire sont décidés, par délibération du Conseil Communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

TITRE III – DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

ARTICLE 6 : REGIME FISCAL

La Communauté de Communes adopte le régime de la **Fiscalité Professionnelle Unique**.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE

Les recettes de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière comprennent :

1. le produit de la fiscalité ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
3. les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
4. les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et d'autres établissements publics ;
5. le produit de la vente des terrains et des lotissements à vocation économique ;
6. le produit des dons et legs ;
7. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
8. le produit des emprunts.

MAIRIE DE BUJALEUF**Délibération n°2023.60 du Conseil Municipal portant sur les nouveaux montants des cotisations dues au Comité des Œuvres Sociales.**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 24 octobre 2023, à 18h00, suivant la convocation en date du 16 octobre 2023, sous la présidence de M. Jean-Michel BIDAUD, Maire.

Secrétaire de séance : M. KONINGS

Présents : M. BIDAUD – M. BODIN – M. DUMONT SAINT PRIEST – MME FABRE – M. GAGNAIRE – M. KONINGS – M. MISSOU – MME REDON – M. THEYS

Représentés : M. ANOMAN – M. APPIAH

Excusés : M. FRAYSSE – MME PASQUIER

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	9	2	11	11	11	0	0

Après avoir rappelé au Conseil municipal :

- que l'action sociale est une mission obligatoire des collectivités envers leur personnel,
- que la commune de Bujaleuf cotise au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne,
- que les prestations du Comité des Œuvres Sociales, association Loi 1901, placé auprès du Centre de Gestion répond à cette obligation d'action sociale,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2024, les nouveaux montants des cotisations adoptés lors de l'assemblée générale du COS le 22 mai 2023,

Les montants et taux sont les suivants :

- Part patronale : 0,85 % de la masse salariale totale avec un minimum de 145 € / agent et 72.50 € pour les mi-temps sur deux collectivités. Ce pourcentage est à appliquer sur le montant annuel déclaré à l'URSSAF année N -1 (Régime général et Régime particulier) ;
- Cotisations des retraités : 25 € (pas de part patronale).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver les montants des cotisations dues au COS comme énoncés ci-dessus.

Pour copie conforme. Le 31/10/2023

Le Maire :

Jean-Michel BIDAUD



Le Secrétaire de Séance

Paul KONINGS

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 03/11/2023

Et publication et notification le 03/11/2023

Mise en ligne le 03/11/2023